

ANNEXE 5 - DISPENSE D'AVANCE DES FRAIS

Conformément à l'article 9 de la présente convention, les parties conviennent que l'entreprise de taxi conventionnée fait bénéficier les assurés sociaux et leurs ayants droit de la dispense d'avance des frais dans les conditions suivantes lorsque la dispense résulte d'une obligation légale :

- ✓ Assurés sociaux victimes d'un Accident du Travail ou touchés par une Maladie Professionnelle,
- ✓ Bénéficiaires de la Couverture Maladie Universelle Complémentaire (CMUc),
- ✓ Bénéficiaires de l'Aide Médicale Etat (AME),
- ✓ Autres cas pour lesquels une dispense d'avance des frais est prévue réglementairement.

Pour bénéficier de la dispense d'avance des frais, l'assuré social doit fournir à l'entreprise de taxi son attestation vitale à jour afin de prouver les conditions d'ouverture des droits aux prestations de l'Assurance Maladie.

L'exploitant taxi doit faire son affaire personnelle du recouvrement auprès de l'assuré ou du bénéficiaire du transport du Ticket Modérateur restant à sa charge.

Fait à....., le.....

La Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Territoire de Belfort,

Helga GOGUILLOT

Le représentant légal de l'entreprise,